RÈGLEMENT (CEE) N° 1995/77 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1977

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1er juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2017/76 (4), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, la Haute-Volta a fait une demande de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (5) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.
(4) JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B	C	D
1. Règlements du Conseil appliqués :				
a) base juridique	(CEE) n° 1298/76			
b) affectation	(CEE) n° 1299/76	130 t : (CEE) n° 1299/76 450 t : (CEE) n° 2018/76	(CEE) n° 2018/76	(CEE) n° 2018/76
2. Bénéficiaire	Haute-Volta			
3. Pays de destination				
4. Quantité totale du lot	582 tonnes	547 tonnes	585 tonnes	586 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12			
6. Provenance du lait écrémé en poudre	achat sur le marché de la Communauté			
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs			
8. Inscriptions sur l'emballage	« Lait écrémé en poudre enrichi de vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne à la Haute-Volta »			
9. Délai de livraison	embarquement après le 30 octobre et avant le 10 novembre 1977			
10. Stade et lieu de livraison	rendu destination			
	461 t : Ouagadougou 121 t : Dori	189 t : Gaoua 240 t : Dedougou 118 t : Banfora	210 t : Bobo Dioulasso 200 t : Fada 175 t : Ouahigouya	226 t : Kaya 110 t : Tenkodogo 100 t : Yako 150 t : Koudougou
11. Représentant du bénéficiaire	services du ministère de la santé publique dans les localités indiquées			
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication			
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	27 septembre 1977			

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au Journal officiel n° C 95 du 19 avril 1977, p. 7, d'avis d'adjudication du ou des organismes d'intervention concernés.
(2) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1108/68 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.